

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Société du Barreau du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables



Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité	8
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	9
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	10

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour la Société du Barreau du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour au mois de mai 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par la Société du Barreau du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

La Société du Barreau du Manitoba s'engage à utiliser des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les avocats instruits à l'étranger. Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, la Société du Barreau du Manitoba a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et pris des mesures importantes pour soutenir l'inscription des candidats instruits à l'étranger. Les mesures progressives comprennent :

- aider à relever les défis d'obtenir des stages en communiquant avec des avocats formés à l'étranger résidant au Manitoba et actuellement engagés dans le processus de certification du National Committee on Accreditation (NCA). Les individus sont encouragés à s'inscrire à la Société du Barreau du Manitoba en tant qu'étudiants en droit afin de mieux soutenir la connexion avec la communauté juridique et de permettre des occasions de pratique supervisée. La Société du Barreau du Manitoba organise également des événements de réseautage/de soutien pour les étudiants du NCA.
- tenir compte de l'expérience professionnelle internationale d'un candidat pour justifier les exemptions à l'exigence de stage de la Société du Barreau du Manitoba;
- assurer un degré élevé d'équité procédurale avec de bonnes informations, sites Web bien organisés, motifs écrits des décisions d'évaluation défavorables et possibilités d'appel;
- fournir des politiques d'admission au barreau souples qui aident les candidats à discuter avec des directeurs d'école et à obtenir des places de stage pendant qu'ils terminent le processus de certification du NCA;
- par le biais du programme de préparation à la pratique du Canadian Centre for Professional Legal Education (CPLED) (qui fait partie du processus d'admission au barreau de la Société du Barreau du Manitoba), en mettant l'accent sur la formation, et non la sélection, et la fourniture de soutiens et de possibilités de rattrapage pour aider à assurer des taux de réussite élevés.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de la Société du Barreau du Manitoba quant à la nécessité des critères d'évaluation

Les critères d'évaluation de la Société du Barreau du Manitoba et les diverses exigences pour l'inscription sont, pour la plupart, pertinents et raisonnables, conformément à cette obligation. Les exigences de fond pour les candidats instruits à l'étranger comprennent la certification par le NCA et l'achèvement du programme d'admission au barreau de la Société du Barreau du Manitoba.

Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

1. La première étape, le processus de certification du NCA, comprend l'évaluation de la formation juridique étrangère du candidat. L'objectif de la certification du NCA est de s'assurer que les candidats possèdent une connaissance du droit canadien équivalente à celle des diplômés des programmes de common law canadiens agréés. Le NCA peut attribuer des examens dans divers domaines, y compris des examens obligatoires dans les matières principales. Une exception ou une dispense s'applique aux diplômés des programmes « doubles » – des programmes de droit étrangers fonctionnant en partenariat avec des programmes de droit canadiens. Dans ces programmes doubles, le programme canadien enseigne les cours de droit canadien.

Plusieurs programmes de droit étranger en Australie et au Royaume-Uni offrent des cours de droit canadien. Ces programmes permettent au candidat de poursuivre le processus de certification du NCA; cependant, les cours de droit canadien ne sont pas reconnus d'une manière qui justifie la dispense d'un examen de domaine principal. Le Bureau comprend que cela n'a pas toujours été le cas; avant 2015, les candidats pouvaient faire reconnaître leurs études et ne pas se voir attribuer certains examens.

Dans les cas où il existe des preuves d'études juridiques substantiellement équivalentes aux cours de droit suivis par les étudiants des programmes de droit canadiens, les candidats doivent être reconnus par le NCA et ne pas être tenus de fournir des preuves supplémentaires au moyen d'examens ou de cours universitaires redondants.

À première vue, la politique d'évaluation obligatoire des examens du NCA est en contradiction avec les obligations du Canada en vertu de la Convention de reconnaissance de Lisbonne récemment ratifiée et de la Convention mondiale imminente sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

Plus précisément, les candidats des administrations signataires telles que l'Australie et le Royaume-Uni ont le droit de faire reconnaître leurs qualifications à moins qu'il n'y ait la preuve d'une différence substantielle. Section VI – Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, l'article VI.1 stipule que lorsqu'une partie reconnaissante – organisme de réglementation, employeur ou éducateur – ne reconnaît pas l'équivalence du diplôme d'études supérieures d'un candidat, cette partie est tenue d'indiquer la lacune ou la différence. Une disposition similaire se trouve à l'article V de la Convention mondiale.

En d'autres termes, la partie reconnaissante a la charge de la preuve pour justifier la non-reconnaissance. Le fait que le NCA ne joue aucun rôle dans l'agrément d'un programme universitaire étranger, n'ayant pas le degré de confiance qu'il peut avoir à l'égard des programmes canadiens, n'est pas un motif suffisant pour refuser la reconnaissance. Le processus de ratification pour les pays signataires comprend que les gouvernements travaillent avec leurs établissements d'enseignement pour assurer la disponibilité des informations nécessaires en reconnaissant les parties pour effectuer une détermination d'équivalence substantielle.

II. **Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi**

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience,

d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de la Société du Barreau du Manitoba avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique relative à la mobilité de la main-d'œuvre de la Société du Barreau du Manitoba est conforme à cette obligation. Le Bureau n'indique aucune préoccupation ni aucune exigence non autorisée. La mobilité est en outre prise en compte par le fait que la Société du Barreau du Manitoba est partie à l'Accord de libre circulation nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Cet accord favorise la mobilité en permettant la pratique jusqu'à 100 jours avant l'inscription pour les praticiens qualifiés des provinces de common law au Canada.

- III. **Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi**
La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Conformité de la Société du Barreau du Manitoba avec l'obligation d'aviser

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. La Société du Barreau du Manitoba a fourni des mises à jour au Bureau des pratiques d'inscription équitables; la Société du Barreau du Manitoba se conforme à l'obligation d'aviser.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit l'occasion suivante pour la Société du Barreau du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. En collaboration avec le NCA, veiller à ce que les avocats instruits à l'étranger ayant une formation universitaire en droit canadien substantiellement équivalente à celle des diplômés en droit des programmes de droit canadiens ne se voient pas attribuer d'examens inutiles ou ne soient pas soumis à des cours universitaires redondants.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, de la Société du Barreau du Manitoba s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mai 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
En collaboration avec le NCA, veiller à ce que les avocats instruits à l'étranger ayant une formation universitaire en droit canadien substantiellement équivalente à celle des diplômés en droit des programmes de droit canadiens ne se voient pas attribuer d'examens inutiles ou ne soient pas soumis à des cours universitaires redondants.	La Société du Barreau du Manitoba consultera le NCA au sujet de la reconnaissance des cours de droit canadien suivis à l'extérieur du Canada.	Juin 2024

Conformité

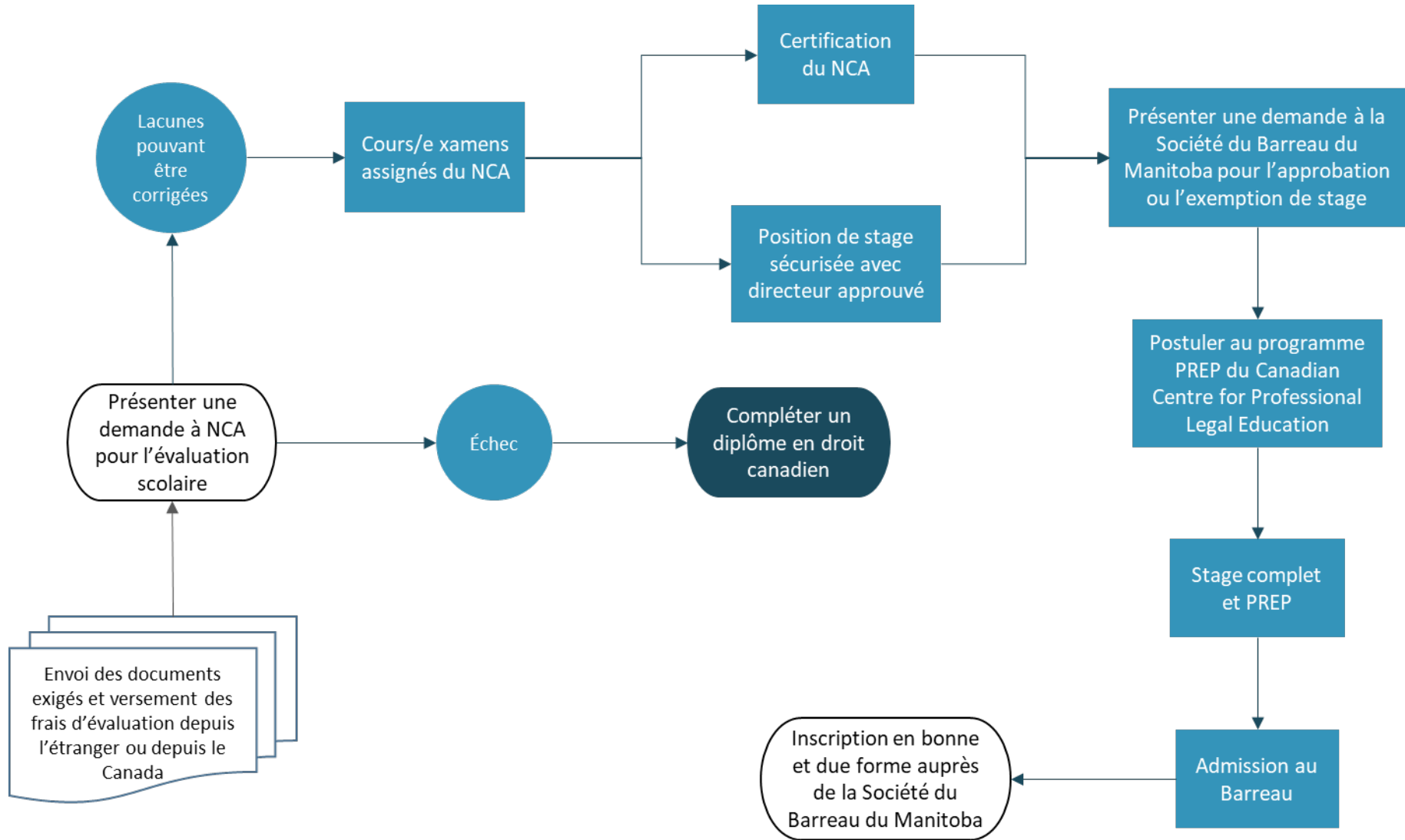
L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant la Société du Barreau du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau estime que la Société du Barreau du Manitoba se conforme aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre et à l'obligation de l'aviser des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau soulève une préoccupation concernant l'obligation de respecter les critères d'évaluation nécessaires quant à la nécessité de reconnaître les qualifications scolaires des candidats instruits à l'étranger ayant des études juridiques en droit canadien enseignées dans des programmes de droit étrangers.

L'engagement de la Société du Barreau du Manitoba à consulter le NCA à ce sujet est une première étape raisonnable. Un changement de politique du NCA peut être nécessaire pour répondre à cette préoccupation, assurer des pratiques équitables et la conformité à la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Société du Barreau
du Manitoba



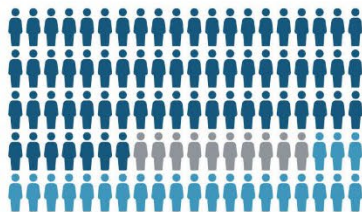
5 131
membres
inscrits
(au mois de décembre 2022)

Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2022



313
demandes

Issue des demandes

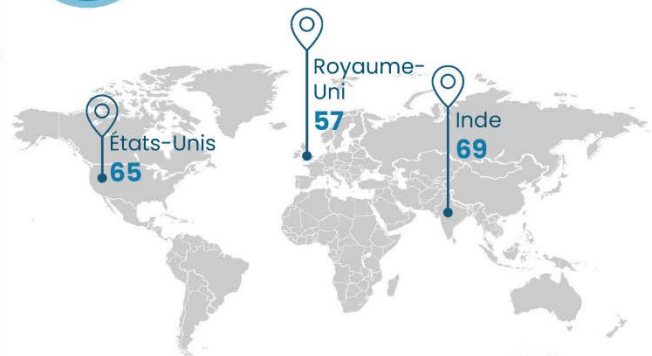


67 % inscrits | 10 % en cours d'inscription | 23 % dossier clos

Statut du dossier clos



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **23**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

2,6 ans

Données sur les candidats nationaux de 2011 à 2022



1 321
demandes

1 023 (70 %)
inscriptions